



Direction
Départementale
de l'Équipement

Charente

Service
de l'Urbanisme
et de l'Habitat

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

VALLEE DU BANDIAT

SOUFFRIGNAC

FEUILLADE

MARTHON

CHAZELLES

SAINT GERMAIN

DE MONTBRON

PRANZAC

BUNZAC

St PROJET-St CONSTANT

RIVIERES

AGRIS

PPR APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 08 FEVRIER 2002
MODIFIE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 14/09/2004

SOMMAIRE

Pages

PREAMBULE

1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE, INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	1
1.1. Contexte législatif et réglementaire.....	1
1.2. Périmètre d'application.....	2
1.3. La procédure.....	4
1.4. Les effets du PPR.....	4
2. PRESENTATION DES ETUDES.....	5
2.1. Informations préalables.....	5
2.2. L'analyse des zones inondables du Bandiat.....	6
2.2.1. Physiographie du bassin.....	6
2.2.2. Physionomie du lit majeur et du lit mineur du Bandiat.....	6
2.2.3. Hydrologie.....	7
2.2.4. Paramètres physiques de l'écoulement de la crue centennale.....	8
2.3. L'analyse des enjeux.....	8
2.3.1. Méthodologie.....	8
2.3.2. Présentation générale.....	10
2.3.2.1. L'urbanisation	10
2.3.2.2. Les espaces naturels et agricoles.....	12
2.3.2.3. Gestion du territoire : les documents d'urbanisme.....	12
2.3.3. Synthèse des enjeux par commune.....	13
2.3.3.1. Commune de Souffrignac.....	13
2.3.3.2. Commune de Feuillade.....	14
2.3.3.3. Commune de Marthon.....	15
2.3.3.4. St Germain de Monbron.....	16
2.3.3.5. Commune de Chazelles.....	17
2.3.3.6. Commune de Pranzac.....	18
2.3.3.7. Commune de Bunzac.....	19
2.3.3.8. Commune de St Projet Saint Constant.....	20
2.3.3.9. Commune de Rivières.....	21
2.3.3.10. Commune d'Agris.....	22
2.3.4. Information de la population et organisation des secours.....	23
2.4. Les grands principes du PPR.....	24
2.5. Justification du zonage et du règlement.....	25
2.6. Les recommandations.....	27
➤ Pour préserver les écoulements.....	27

➤ Pour réduire la vulnérabilité et les dommages.....	27
3. Le zonage réglementaire.....	28
4. LE REGLEMENT.....	29
Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone rouge.....	29
Article 1 – Utilisations et occupations du sol autorisées.....	29
Article 2 – Utilisations et occupations du sol interdites.....	30
Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone bleue.....	31
Article 1. – Occupations et utilisations du sol autorisées.....	31
Article 2 – Occupation et utilisation du sol interdites.....	32
Chapitre 3 – Dispositions constructives applicables à l’extension des constructions et d’activités existantes ainsi qu’à toute nouvelle implantation dans les zones rouge ou bleue	33
5. MESURES DE PREVENTION, de protection et de sauvegarde.....	34
1. Réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants.....	34
2. Information préventive.....	34

ANNEXE

PREAMBULE

La loi du 2 février 1995, complétée par un décret du 5 octobre 1995, a défini un outil réglementaire, **le plan de prévention des risques (PPR)**, qui a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et d'en interdire ou d'en réglementer les utilisations ou occupations du sol.

Le 01 / 08 / 2000, le Préfet prescrit par arrêté, l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation de la vallée du Bandiat.

Afin de permettre la prise en compte des risques naturels d'inondation dans la vallée du Bandiat (affluent de la Tardoire), la Direction Départementale de l'Equipement de la Charente a engagé une étude de détermination des zones inondables du Bandiat en 1998.

Le périmètre mis à l'étude est constitué du territoire inondable des communes de Souffrignac, Feuilleade, Marthon, St Germain de Montbron, Chazelles, Pranzac, Bunzac, St Projet Saint Constant, Rivières, Agris.

Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

L'organigramme ci-contre synthétise les étapes d'élaboration des PPR.

Pour la phase préliminaire :

Les études hydrauliques (analyse des zones inondables du Bandiat) ont permis de déterminer les paramètres physiques de la crue de référence (crue centennale).

Pour les phases suivantes :

La Direction Départementale de l'Equipement de la Charente conduit l'élaboration du projet de PPR qui sera soumis à enquête et qui comprend :

- une note de présentation,
- le plan de zonage réglementaire,
- un règlement.

Etudes hydrauliques préliminaires

détermination des paramètres physiques de la crue de référence centennale

Analyse des enjeux

- l'habitat
- les équipements sensibles
- les activités économiques
- les équipements publics
- les documents d'urbanisme
- les champs d'expansion des crues

Carte des enjeux
(1/10000)

Etude du risque naturel

(1/10000)
limite de la zone inondée
hauteurs d'eau

Elaboration du document final : **le P.P.R.**

(valant servitude d'utilité publique)

Note de présentation

- secteur géographique concerné
- risque pris en compte
- contexte

Plan de zonage

Identification des zones de risque

Règlement

- mesures réglementaires et prescriptions particulières à chaque zones
- mesures de prévention et de sauvegarde

Carte de situation

1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE, INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

2. PRESENTATION DES ETUDES

3. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

4. LE REGLEMENT

5. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE, INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

1.1. Contexte législatif et réglementaire

→ **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987**, (modifiée par la **loi n° 95-101 du 2 février 1995** – article 16), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous « types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales », ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

→ **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR. Le projet de plan comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

Après avis des Conseils Municipaux des communes concernées, le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique.

Après approbation, le plan de prévention vaut servitude d'utilité publique.

→ **loi n° 92-3 du 3 janvier 1992** modifiée sur l'eau (article 16),
« Art. 16 (L. N° 95-101 du 2 février 1995, art. 20-I) – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».

→ **arrêté préfectoral du 01 / 08 / 2000** prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation pour le périmètre d'application cité ci-après.

→ **les principales circulaires**

- **circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondables,
- **circulaire du 24 janvier 1994** des ministres de l'Intérieur, de l'Equipeement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994),
- **circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994** du ministre de l'Environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.

1.2. Périmètre d'application

Le plan de prévention des risques naturels est établi pour le **risque inondation** généré par les crues du Bandiat dans le département de la Charente.

L'aire géographique concernée par le risque inondation est déterminée par la limite d'étalement des plus hautes eaux de la crue centennale, reconstituée par extrapolation à partir des valeurs de débit et des niveaux obtenus lors des crues historiques.

La portée territoriale du PPR s'étend sur les zones inondables des communes de :

- Souffrignac,
- Feuillade,
- Marthon,
- St Germain de Montbron,
- Chazelles,
- Pranzac,
- Bunzac,
- St Projet Saint Constant,
- Rivières,
- Agris.

L'arrêté du **01 / 08 / 2000** prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque inondation sur ces communes est joint ci-après.



1.3. La procédure

➤ le préfet de la Charente prescrit par arrêté du **01 / 08 / 2000**, l'élaboration du plan de prévention des risques inondation. Il fixe le périmètre mis à l'étude au territoire des communes citées au chapitre 1.2 précédent.

➤ le Directeur Départemental de l'Équipement de la Charente est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques ;

➤ l'arrêté a été notifié le **01/08/2000** aux Maires des communes concernées ;

➤ le projet de PPR sera soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable ;

➤ le projet de plan sera soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

➤ le PPR sera ensuite approuvé par le préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation internes. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique ;

➤ après approbation, le PPR, servitude d'utilité publique, devra être annexé au POS des communes qui en sont ou seront dotées, en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

1.4. Les effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle, elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme. ***Les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS en cas de dispositions contradictoires.***

La mise en conformité du POS avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergentes dans les deux documents.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre concerné, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR.

2. PRESENTATION DES ETUDES

2.1. Informations préalables

Le risque inondation par débordement des cours d'eau est le risque le plus fréquent et aussi le plus connu dans le département de la Charente en raison des crues importantes de 1962, 1982, 1993, 1994, crues pour lesquelles de nombreuses communes (1/3 des communes des bassins) ont été déclarées sinistrées.

La circulaire du 24 janvier 1994 cosignée par les ministres de l'intérieur, de l'environnement et de l'équipement pose trois principes essentiels à mettre en œuvre :

- 1) Veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle à l'intérieur des zones inondables où le risque est le plus fort.*
- 2) Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire dans les secteurs non urbanisés, ou peu urbanisés.*
- 3) Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas indispensable à la protection des lieux fortement urbanisés.*

La mise en œuvre de ces principes repose d'abord sur une bonne connaissance du risque d'inondation.

Ainsi, une délimitation des zones de risques naturels a été engagée sur l'ensemble du département à partir de 1994 en application de la lettre circulaire du Ministère de l'Environnement du 19 juillet 1994. Le programme prévisionnel qui a été établi et qui vise une cartographie réglementaire de l'essentiel des zones à risques naturels en Charente, a permis de classer les bassins à risque par niveau de priorité décroissante.

Les premières études initiées dès 1994 ont porté sur la vallée de la Charente en débutant par les agglomérations d'Angoulême et de Cognac qui rassemblent la majorité des populations exposées. Ces études se sont ensuite poursuivies sur les autres communes riveraines de la Charente, elles ont permis d'élaborer l'atlas cartographique, des zones inondables de la Charente, premier document de référence.

Enfin, l'analyse des paramètres physiques des crues du Bandiat a été engagée en 1998 afin de déterminer les paramètres informatifs de la crue centennale.

La mise en œuvre des plans de prévention des risques constitue l'étape suivante dans la politique menée par la Direction Départementale de l'Équipement de la Charente dans le cadre de la prise en compte des risques naturels majeurs.

Les PPR sont prescrits ensuite par ordre de priorité décroissante par le Préfet de département.

2.2. L'analyse des zones inondables du Bandiat

2.2.1. Physiographie du bassin

Le Bandiat, sous-affluent rive gauche de la Charente, s'écoule pour partie seulement dans le département de la Charente (cours aval).

Le bassin versant du Bandiat a une superficie totale de l'ordre de 505 km².

Du point de vue du relief, le bassin se présente schématiquement comme une surface inclinée dans une direction Est/Ouest, l'amont du bassin se situe dans le département de la Dordogne.

Le Bandiat s'inscrit dans un massif calcaire, il s'agit d'un karst, troué de dolines et de gouffres.

La longueur du Bandiat est de 36 km environ de la limite de département à Souffrignac à sa confluence avec la Tardoire à Agris.

Le bassin est caractérisé par une vallée encaissée incluse dans un paysage au relief peu accidenté. Le réseau hydrographique secondaire du Bandiat est quasiment inexistant en raison de la présence de nombreux points d'infiltration (avens, dolines, gouffres). Cette géomorphologie particulière est attribuable aux formations géologiques jurassiques qui ont la particularité de développer des réseaux karstiques.

2.2.2. Physionomie du lit majeur et du lit mineur du Bandiat

– Secteur amont (de Souffrignac à Chazelles)

Le lit mineur présente de nombreux méandres dans sa zone inondable, sa largeur est comprise entre 10 et 20 m.

On note la présence du canal du Vieux Bandiat entre le lieu-dit "Pont Sec" (commune de Saint Germain de Montbron) et Pranzac. L'écoulement dans ce canal n'est pas permanent, il s'établit uniquement à partir d'un certain seuil de débit du Bandiat.

Les singularités en lit mineur sont constituées par de nombreux seuils et ouvrages de franchissement routiers. Les seuils diminuent localement la pente de la ligne d'eau, les ponts ne présentent que relativement peu d'obstacles aux écoulements des crues.

La pente de la ligne d'eau de crue est globalement constante entre l'amont de la zone d'étude et Chazelles (environ 0,13 %).

Le lit majeur est assez restreint en amont de la zone d'étude (entre 150 et 300 m sur la commune de Souffrignac), puis s'élargit progressivement vers l'aval pour atteindre environ 750 m au droit du lieu-dit "Le Grand Picard" (commune de Chazelles).

– Secteur aval (de Chazelles à Agris)

La largeur du lit mineur est relativement constante entre Chazelles et le lieu-dit "Le Gros Roc" (environ 10 m), puis diminue progressivement vers l'aval du fait de la présence de gouffres qui absorbent une partie du débit du Bandiat. L'écoulement n'est pas permanent sur cette partie aval.

Les singularités en lit mineur sont essentiellement constituées par des ouvrages de franchissement routiers qui ne présentent que peu d'obstacles aux écoulements des crues ; la quasi absence de seuil sur ce secteur aval est liée à l'écoulement non permanent du Bandiat durant l'année.

Le lit majeur est assez large entre Chazelles et Pranzac (de l'ordre de 700 m), puis diminue progressivement jusqu'au lieu-dit "Le Gros Roc" pour atteindre 80 m environ, et s'élargit de nouveau avant de rejoindre le lit majeur de la Tardoire.

La pente de la ligne d'eau de crue est relativement constante entre Chazelles et le pont de la RD88 (de l'ordre de 0,10 %) puis diminue jusqu'à la confluence avec la Tardoire (environ 0,02 %).

2.2.3. Hydrologie

Ce chapitre a pour but de déterminer les débits caractéristiques de crue (périodes de retour 10 ans et 100 ans) et de chercher à quantifier en termes de période de retour, les plus hautes crues historiques.

Une reconnaissance de terrain a été effectuée, elle a permis de recueillir les informations disponibles auprès des riverains concernant les hauteurs d'eau atteintes lors des grandes crues dans la zone d'étude et de relever ainsi les niveaux par un cheminement topographique.

La crue la plus importante répertoriée avec de nombreuses informations est celle de 1944. La période de retour de celle-ci est difficile à estimer en l'absence de mesure de débit.

Toutefois, ces indications étant peu nombreuses, il a également été répertorié de nombreuses laisses de crue des inondations de 1962, 1982, 1994 et janvier 1998.

L'ajustement graphique réalisé à partir des valeurs de débit enregistrés à la station de Feuillade permet d'obtenir les valeurs de débit caractéristique suivantes à la station de Feuillade :

Débit de fréquence décennale = 30 m³/s

Débit de fréquence centennale = 55 m³/s

Etant donné que l'on ne dispose des valeurs de débit à la station de Feuillade que depuis 1968, on peut seulement évaluer la période de retour des crues de 1982, 1994 et 1998.

D'après les résultats de l'ajustement de Gumbel effectué précédemment, on peut estimer que ces crues historiques présentent une période de retour de l'ordre de :

60 ans pour la crue de décembre 1982,

10 ans pour les crues de janvier 1994 et janvier 1998.

2.2.4. Paramètres physiques de l'écoulement de la crue centennale

➤ Méthodologie

La reconstitution de la ligne d'eau de la crue centennale a été réalisée par extrapolation à partir des valeurs de débit et des niveaux observés précédemment lors de la crue de 1982. La différence de niveau entre la crue centennale et la crue de 1982 a été estimée à 0,20 m, essentiellement à partir de la différence de débit entre les deux crues et de la topographie des lits mineur et majeur au même point. Cette estimation a été vérifiée par des lois hauteur/débit locales.

La cartographie des hauteurs d'eau a été réalisée à partir des niveaux de la crue centennale.

Sur ces cartes sont figurés :

la limite de la zone inondée pour la crue centennale extrapolée ;

le contour des terrains noyés sous une hauteur d'eau :

comprise entre 0 et 1 m,

> à 1 m ;

– la limite de la zone inondable majorée de 0,50 m.

2.3. L'analyse des enjeux

2.3.1. Méthodologie

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque. Cette démarche a pour objectifs :

- a) L'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- b) L'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visite sur le terrain,
- enquête auprès des élus et des services techniques des communes concernées portant sur :
 - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,
 - l'analyse du contexte humain et économique,
 - l'analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication,
- analyse des photographies aériennes,
- interprétation des documents d'urbanisme,
- conditions d'intervention des secours.

Cette phase lors des enquêtes en mairie constitue également une première étape dans la concertation Etat - Commune dans la démarche adoptée pour l'élaboration du PPR.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs submergés, définie à ce jour par la crue centennale.

La prise en compte des enjeux, amène à différencier dans la zone d'étude :

les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent, il s'agit d'enjeux majeurs,

les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendues et leur intérêt environnemental, il s'agit des espaces agricoles, plans d'eaux et cours d'eau et des espaces boisés.

L'analyse des enjeux est présentée en deux phases :

- ⇒ de manière globale sur l'ensemble de la vallée du Bandiat étudiée, l'objectif est de mettre en évidence la nature de l'utilisation et de l'occupation des espaces en zone inondable,
- ⇒ sous forme de fiches de synthèse des enjeux relatifs à chaque commune.

2.3.2. Présentation générale

2.3.2.1. L'urbanisation

a) L'habitat

Communes	Population		Evolution 90-99
	1990	1999	
Souffrignac	130	157	+ 20 ,7 %
Feuillade	330	315	- 4,5 %
Marthon	529	556	+ 5,1 %
St Germain de Montbron	438	439	0 %
Chazelles	1 437	1 422	- 1 %
Pranzac	879	812	- 7,6 %
Bunzac	335	316	-5,7 %
St Projet - St Constant	848	937	+ 10,5 %
Rivières	1 587	1 737	+ 9,4 %
Agris	732	710	- 3 %

A l'exception de la commune de Souffrignac qui connaît un gain de population, seules les communes proches de l'agglomération de La Rochefoucault enregistrent une augmentation de population.

Les zones d'habitat occupent une faible proportion de la zone inondable étudiée. Elles sont constituées par des bourgs à la structure urbaine ancienne et de quelques constructions diffuses.

Parmi les communes situées dans la zone d'étude, seuls les bourgs de Feuillade, Marthon, Chazelles et Pranzac sont effectivement concernés par les inondations du Bandiat.

Pour les autres communes, seuls quelques hameaux et moulins risquent de subir les crues du Bandiat.

Secteurs d'habitat situés en zones inondables

Commune	Habitat en zone inondable	Population exposée
Souffrignac	Quelques habitations diffuses	7
Feuillade	Bourg (partiellement)	50
Marthon	Bourg (partiellement) et faubourg St Martin	100
St Germain de Montbron	Hameaux de Pont-Sec et Moulin de Pont-Sec	18
Chazelles	Bourg (partiellement) et hameaux Le Grand Picard et La Gare Habitat diffus	130
Pranzac	Bourg (partiellement)	60
Bunzac	1 moulin	3
St Projet-St Constant	-	0
Rivières	-	0
Agris	-	0
TOTAL		368

Souvent implantés à proximité du Bandiat en limite de zone inondable, les centres urbains ne se trouvent que partiellement submergés lors des crues. Les constructions et activités exposées se situent plutôt le long des voies de franchissement de la Charente.

Au total on a dénombré en 2000, 370 personnes vivant en zone inondable dans la vallée du Bandiat dont quatre communes particulièrement exposées :

- Chazelles : 130
- Marthon : 100
- Pranzac : 60
- Feuillade : 50

Soit au total 90 % de la population exposée aux risques inondation dans la vallée du Bandiat.

Trois communes n'ont pas de logements habités en zone inondable (St-Projet-St-Constant, Rivières et Agis).

b) Les activités

Rappelons que les communes concernées par la procédure PPR s'inscrivent en zone rurale où l'activité prédominante est l'agriculture. Les prairies bocagères alternent avec les cultures de maïs.

De Souffrignac à Marthon, les prairies naturelles ont été conservées dans l'ensemble, par contre entre Marthon et Pranzac, on constate une nette prédominance des cultures de maïs. Ensuite, vers l'aval on retrouve des prairies naturelles en alternance avec des cultures.

La fabrique de cheminées de Chazelles et de pierres de taille à Marthon sont les seules activités industrielles à noter dans la zone inondable.

A Chazelles, Marthon et Pranzac, quelques commerces et services de proximité sont installés en zone inondable.

c) Les principaux enjeux en matière d'équipements publics résident dans les coupures de voies de communication : voirie départementale et communale,

Vis à vis de l'assainissement, peu de communes sont dotées de réseaux de collecte des eaux usées. Pour la plupart d'entre-elles, les Schémas Directeurs d'Assainissement sont actuellement en cours d'élaboration. Ils vont définir des modes de traitement des eaux usées qui doivent être compatibles avec le caractère inondable de la zone.

Les autres réseaux : électricité, éclairage public et téléphone sont assez peu perturbés lors des crues. On n'a pas constaté de dysfonctionnements importants et généralisés.

d) Le tourisme, les loisirs et le sport

Les nombreux moulins de la vallée du Bandiat, le cours sinueux du Bandiat et les chemins de randonnée sont des éléments du patrimoine culturel local bien valorisés dans le cadre d'association telles que « Patrimoine et Tradition ».

Les autres équipements d'accueil pour le tourisme et le sport sont :

le parc de Belleville à Feuillade,
– divers terrains de jeux et salles des fêtes.

2.3.2.2. Les espaces naturels et agricoles

Ces espaces occupent la plus grande partie de la zone inondable, ils correspondent globalement à ce que l'on désigne comme champ d'expansion des crues.

La ripisylve du Bandiat et des canaux est discontinuée, parfois elle n'existe plus, pour la plupart elle est constituée d'arbres d'alignement (peupliers).

La tempête de décembre 1999 a provoqué des dommages importants sur la végétation rivulaire. Cependant, des travaux ont été immédiatement entrepris pour la restauration du libre écoulement des eaux dans le lit mineur.

Les prairies humides sont progressivement remplacées par une culture intensive du maïs.

Le Syndicat du bassin du Bandiat qui regroupe 10 communes dans le département de la Charente, met en œuvre des travaux de restauration des ouvrages et des berges. Il intervient pour des travaux de restauration et d'entretien et pour les opérations de nettoyage et de dégagement du lit après la tempête de décembre 1999.

2.3.2.3. Gestion du territoire : les documents d'urbanisme

Quelques communes sont dotées de Plan d'Occupation des Sols qui prennent bien en compte le risque inondation par un zonage et un règlement adaptés. Quelques modifications mineures pourront être cependant nécessaires sur certaines communes après approbation du PPR. Elles seront réalisées lors d'une prochaine révision ou modification du POS.

2.3.3. Synthèse des enjeux par commune

2.3.3.1. Commune de Souffrignac

Il y a peu d'habitations en zone inondable, soit 4 constructions, mais 2 sont des résidences permanentes.

La zone inondable de Souffrignac est assez étroite entre 150 et 300 mètres de large, plus étendue en rive droite qu'en rive gauche. Les prairies naturelles ont été conservées.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2000 : 7
- regroupé	
- diffus	Moulin de Biée : . 1 gîte en amont du pont de la RD 65 (rez-de-chaussée surélevé), . moulin : 1 habitation Labétour : . 1 résidence secondaire . 1 moulin habité
Activités	Agriculture : prairies naturelles dominantes
Equipements publics	- AEP : alimenté par le Syndicat du Saint-Germain (forage à Vouthon) - Assainissement : schéma en cours (dispositifs individuels)
Voies de communication inondées	RD 65 Voie communale de Labétour
POS	Non

2.3.3.2. Commune de Feuillade

Le bourg de Feuillade est totalement inondable. Sa population en zone inondable est de l'ordre de 50 personnes.

Le lit majeur s'élargit progressivement de l'amont vers l'aval, il passe de 300 à 500 mètres de large. En aval du bourg, les cultures maïsicoles se densifient.

A noter la présence d'une plaine de jeux et d'accueil touristique en rive gauche du Bandiat totalement inondable.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat - regroupé	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2000 : 50 Bourg de 15 habitations (45 personnes) dont une résidence secondaire.
- diffus	Hameau de la Mothe : . une ancienne forge . une habitation (2 habitants) . un garage privé pour abris voiture Château la Petite Mothe : . une habitation + bâtiments d'exploitation vacants Moulin de Chapiteau : . résidence secondaire Moulin de Guillot : . une habitation
Activités	Agriculture : - amont bourg : système de prairies dominantes - aval bourg : cultures de maïs dominantes
Tourisme Sports et Loisirs	Parc de Belleville : plaine de sports et de loisirs : - stade : terrain de football - tennis - camping de Belleville : 10 emplacements - bâtiments : vestiaires et sanitaires pour le camping soulevés de 30 à 40 cm
Equipements publics	- AEP : alimenté par le Syndicat Intercommunal de Saint-Germain de Montbron (ressource située à Vouton) - Assainissement : réseau collectif projeté pour le bourg et le quartier de la Mothe, le reste est prévu en individuel
Voies de communication inondées	- RD 4 - voie communale de La Mothe - voie de desserte au château de la Petite Mothe
POS	Non

2.3.3.3. Commune de Marthon

Entre le bourg et le faubourg de Marthon, on recense environ une quarantaine de logements en zone inondable. La vulnérabilité est également liée à la présence d'équipements techniques (lagune et station de relevage eaux usées). Par ailleurs, trois routes départementales seraient inondées en cas de crue centennale.

Le lit majeur s'élargit toujours vers l'aval, les champs d'expansion des crues sont essentiellement occupés par des terrains agricoles pour lesquels on constate une augmentation progressive des cultures de maïs au détriment des prairies naturelles.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat - regroupé	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2000 : 100 - Bourg : 15 logements soit environ 50 personnes - Faubourg St Martin : 20 logements soit environ 50 personnes
- diffus	Moulin de Ploux : résidence secondaire Proximité RD13 : une habitation
Activités	- Commerce -usine de fabrication de pierres de taille -discothèque -un commerce de pneumatiques au faubourg de St Martin -une pizzeria au bourg - Agriculture : polycultures et élevage
Tourisme Sports et Loisirs	Terrain de football avec vestiaires et sanitaires
Projets	Aménagement d'une station service à l'entrée du bourg
Equipements publics	- Réseau eaux usées : lagune en zone inondable et station de relevage avec système électrique vulnérables aux crues : risque de pollution par déversement des effluents de la lagune en cas de submersion lors d'une crue - AEP : alimenté par le Syndicat du Saint-Germain de Montbron - Electricité : vulnérabilité liée à l'inondabilité des compteurs
Voies de communication inondées	- RD 16 - RD 4 - RD 33
POS	Non

2.3.3.4. St Germain de Monbron

Le bourg de St Germain n'est pas inondable, seuls sont concernés 3 petits hameaux. A noter la présence d'un bâtiment au Moulin du Pont-Sec, utilisé par la fabrique de chaussures de Marthon, vacant en 2000.

Au lieu-dit Pont-Sec, départ du canal du Vieux Bandiat à débit intermittent. Le maïs occupe 60 % de la surface agricole utile, le reste est en prairie.

Sur cette commune, la zone inondable est traversée par l'ancienne voie ferrée en remblai dont l'emprise est revalorisée pour l'aménagement de chemins de randonnée.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat - regroupé	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2000 : 18
- diffus	- La Chaume (moulin) : 2 habitants - Pont-Sec : 5 habitations dont une vacante (10 habitants) - Moulin du Pont-Sec : 8 habitations dont 3 vacantes (8 habitants)
Activités	- Fabrique de chaussures en cours de déménagement à Marton - Agriculture : polyculture et élevage
Tourisme Sports et Loisirs	- Moulin de la Chaume : siège association « Patrimoine et Tradition »
Equipements publics	- AEP : alimenté par le Syndicat de Saint-Germain de Montbron - Assainissement : schéma en cours
Voies de communication inondées	- RD 4 - RD 108
POS	Non

2.3.3.5. Commune de Chazelles

Le bourg de Chazelles est en partie inondable, mais les hauteurs d'eau sont relativement faibles. Chazelles est le siège d'une entreprise importante spécialisée dans la fabrication de cheminées à partir de pierres de taille. Les installations sont implantées sur des terrains remblayés et qui met soit hors d'eau, soit à l'abri des plus fortes hauteurs (moins de 1 mètre en crue centennale).

La zone inondable est large (environ 750 mètres). Le canal du Vieux Bandiat en rive gauche se poursuit vers l'aval. Au niveau de Pradelles, le Bandiat et le Vieux Bandiat sont relié par un canal transversal.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat - regroupé - diffus	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2000 : 130 - Bourg : 30 logements (dont 2 vacants) soit environ 90 habitants - La Charbonnière : 6 logements (dont 1 vacant) soit 10 habitants - La Gare : une habitation - Rochepine : une habitation vacante - Moulin de Rochepine : une habitation vacante - Habitat diffus le long de la RD 33 entre Rochepin et bourg de Chazelle : 3 habitations - Le Grand Picard : 7 logements (17 habitants) - Moulin du Got : 3 logements (dont un vacant et résidence secondaire : 3 personnes)
Activités	- Fabrique de cheminées en pierres de taille - Commerces et services : . coiffure, . notaire, . PTT, . Café-restaurant, . Cabinet Médical. - Agriculture : amont du bourg, maïs dominant, aval du bourg 50 % maïs, 50 % prairies
Divers	Présence, dans la zone inondable, d'une conduite de gaz (Artère de Guyenne DN 600)
Tourisme Sports et Loisirs	- salle des fêtes, - terrain de jeux
Equipements publics	- AEP : desservi par Syndicat de Chazelle-Bunzac-Pranzac (ressource sources de la Touvre. - Assainissement : bourg et quartier La Charbonnière en réseau collectif. Station d'épuration hors zone inondable
Voies de communication inondées	RD 73 RD 33 Voies communales de desserte au Moulin de Rochepin et au hameau Le Grand Picard
POS	Approuvé le 17 juillet 1998. Globalement le risque inondation est bien pris en compte par le zonage et le règlement du POS. Un espace réservé est prévu en zone inondable pour l'aménagement d'un espace vert public.

2.3.3.6. Commune de Pranzac

Le bourg de Pranzac est partiellement inondable et il comporte quelques commerces et services.

A noter deux projets :

rénovation d'anciens bâtiments, soit pour du locatif, soit pour un projet d'accueil saisonnier destiné aux enfants

- construction d'une station d'épuration à l'entrée Nord du bourg entre RD33 et canal.

Le lit majeur est large mais se réduit vers le nord, le réseau hydraulique y est très développé : Bandiat, vieux Bandiat et divers canaux au nord du bourg, les prairies prédominent à nouveau.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat - regroupé	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2000 : 60 bourg : 20 logements soit environ 60 personnes
- Diffus	Moulin de Millaguet : 1 habitation vacante
Activités	- Services et communes de proximité - station service et garage - boucherie et charcuterie - épicerie - Agriculture : élevage dominant (prairies naturelles)
Tourisme Sports & Loisirs	- Salle des fêtes - Tennis - Terrain de foot
Projets	- Projet de restauration urbain ancien logements : création de logements locatifs ou projet socio-éducatif pour accueil saisonnier d'enfants dans le bourg - Projet de construction de station d'épuration
Equipements publics	- AEP alimenté par syndicats Chazelles – Prouzac - Bunzac - Poste de transformation en zone inondable à démolir - Eclairage public réseau souterrain
Voies de communications inondées	- RD 699 - RD 33 - voie communale entre RD 33 et « chez Tarrois »
POS	En cours de révision : enquête publique courant 2000, plan de zonage arrêté : bonne prise en compte des zones : inondables dans l'ensemble, quelques corrections à apporter vis-à-vis de la limite inondable du POS.

2.3.3.7. Commune de Bunzac

Le bourg de Bunzac est à l'écart des zones inondables du Bandiat.

Seuls deux logements (habitats diffus) risquent d'être exposés aux crues. La seule activité présente dans la vallée du Bandiat est l'agriculture (prairies de fauche et de pâture).

Le lit majeur se rétrécit nettement à partir de la limite communale Pranzac-Bunzac) de 450 mètres à 200 mètres. Le cours du Bandiat commence à devenir intermittent en raison du caractère Karstique de la zone (présence de pentes et gouffres).

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat - regroupé - diffus	Nombre de personnes vivant en zone inondable en 2000 : 3 - Moulin de Trotte-Menard : 7 logements soit 3 habitants. - La Planche : rez de chaussée soulevé qui met le niveau habitable hors d'eau
Activités	Agriculture : élevage dominant, quelques parcelles cultivées cependant.
Equipements publics	- AEP : alimenté par le Syndicat de Chazelles – Pranzac - Bouzac - Assainissement : dispositifs individuels.
Voies de communication inondées	RD 110 Voie communale entre RD 389 et rive gauche - Ancienne voie ferrée en remblai
POS	NON

2.3.3.8. Commune de St Projet Saint Constant

Il n'y a pas d'habitant en zone inondable très étroite (entre 80 et 300 mètres de large) Le Bandiat disparaît à partir de la commune de St Projet (nombreux gouffres)

Projet de bretelle d'échange entre la RN 141 et la déviation de la Rochefoucault.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Activités	Agriculture : prairies dominantes maïsicoles
Divers	Aire de repose de la Bécasse le long de la RN 141
Projets	Mise à 2 x 2 voies de la RN 141 avec création d'une bretelle au niveau de la vallée du Bandiat pour assurer les échanges avec la future déviation de la Rochefoucault.
Voies de communication inondées	- Voie communale entre RD 389 et rive gauche , la RN 141 n'est pas inondable.
POS	POS approuvé le : 01 Mars 2001

2.3.3.9. Commune de Rivières

Il n'y a pas d'habitant en zone inondable. La commune de Rivière a une très faible portion de son territoire en zone inondable.

Le débit du Bandiat est largement absorbé en périodes sèches par des pentes et des gouffres. Un canal a été creusé afin de conserver un débit en surface (selon étude DDAF en 1999) de Rivière à Agris).

Zone très sensible aux effondrements (karst)

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Activités	Agriculture : prairies et quelques cultures
Tourisme et loisirs	- Sentiers de randonnées
Projets	- Rehaussement de la route du Gros Roc - Réhabilitation d'un passage à gué.
Voies de communication inondées	- RD 88 - Voie communale
POS	en cours d'élaboration

2.3.3.10. Commune d'Agris

Lieu de confluence de Bandait et de la Tardoire.

Il n'y a pas de population exposée aux crues du Bandiat sur la Commune d'Agris, par contre les habitations sont inondées par les crues de la Tardoire (Pont d'Agris).

Le canal creusé en 79, permet de conserver un débit de surface car le débit du Bandiat est absorbé par (en période sèche) par les nombreux gouffres.

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat - regroupé	Bourg : 1 seule habitation (vacante) 1 habitation
Activités	Agriculture : Prairies et quelques cultures
Divers	Lagune (3 bassin au nord de la RD 390)
Equipements publics	- AEP alimenté par le Syndicat de la basse vallée de la Tardoire, - Réseau d'assainissement dans le bourg au Lagone2 forages AEP (débit 180 m³/h) en zone inondable
Voies de communication inondées	RD 390 Voies communales - les pionnes - entre RD 390 et les Maubias
POS	Approuvé : zone inondable chaussée en zone ND

2.3.4. Information de la population et organisation des secours

Le service d'annonce des crues de la Direction Départementale de l'Équipement est chargé d'établir les avis de crues du Bandiat à partir des mesures opérées à la station de Marthon sur le Bandiat .

Dès la pré-alerte, le service d'annonces des crues rédige les messages d'information à destination de la préfecture (2 messages par 24 heures au minimum).

Les services de secours, les maires et les services publics reçoivent un message de mise en alerte. Ils se renseignent quotidiennement sur l'évolution de la crue en consultant les messages actualisés régulièrement sur un répondeur téléphonique. Ils alertent ensuite la population concernée et prennent les mesures de protection immédiate. Des messages sont diffusés à la radio locale.

Les secours sont coordonnés par le Centre de Secours de La Rochefoucauld en collaboration avec les maires.

2.4. Les grands principes du PPR

Le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées,
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque,
- une action de gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval.

Les principes à mettre en œuvre sont les suivants :

1. A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, des dispositions doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Les autorités locales et les particuliers seront invités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.

2. Contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.

Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

3. Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

2.5. Justification du zonage et du règlement

La première phase dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone inondable. Cette démarche a pour objectifs :

- l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

L'analyse des enjeux a notamment permis :

- d'évaluer la population en danger,
- d'identifier les établissements sensibles, les activités économiques, les équipements publics stratégiques,
- d'analyser la politique menée en matière de gestion du territoire (documents d'urbanisme).

La superposition de la carte informative des paramètres physiques de la crue de référence et des enjeux conduira ensuite vers une appréciation hiérarchisée des zones à risque et des champs d'expansion de crue à préserver.

Cette confrontation de la carte de l'aléa et de la carte des enjeux débouchera sur le zonage réglementaire du PPR et un règlement différenciant :

- une zone rouge,
- une zone bleue.

❑ **La zone rouge** : le principe en est l'inconstructibilité. Sont classés en zone rouge :

- *pour des raisons d'intensité du risque*, tout le territoire se situant sous une hauteur d'eau de la crue de référence ⁽¹⁾ supérieure à 1 mètre. C'est la zone la plus exposée en raison des hauteurs d'eau atteintes vis-à-vis de la sécurité des populations et des conséquences sur les biens et activités ;
- *les champs d'expansion des crues*, quelle que soit la hauteur d'eau, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées (urbanisation hors des centres urbains), où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ces zones doivent être préservées de toute construction en raison :
 - du rôle important qu'elles jouent sur le stockage et l'écoulement des eaux lors des crues,
 - des risques d'aggravation des conséquences des inondations en amont et en aval, générés par leur urbanisation ou leur aménagement.

Ainsi toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre le volume de stockage de la crue y sera interdite.

⁽¹⁾La crue prise comme référence correspond à la centennale. Statistiquement, ce niveau ne sera atteint qu'une fois par siècle, ce qui n'exclut pas l'éventualité d'une crue supérieure dans les années à venir.

- **La zone bleue** : il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible. Sont classées en zone bleue à condition que les hauteurs d'eau soient inférieures à 1 mètre pour la crue de référence ⁽¹⁾:
 - les zones urbaines,
 - les zones urbanisables à défaut d'autres solutions de développement sur la commune considérée.

En zone bleue, les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le règlement du PPR.

Les dispositions du PPR s'appliquent, dans les secteurs exposés au risque inondation aux occupations et utilisations du sol, biens et activités (actuelles ou futures), des communes suivantes : Souffrignac, Feuillade, Marthon, St Germain de Montbron, Chazelles, Pranzac, Bunzac, St Projet Saint Constant, Rivières, Agris.

On peut citer notamment :

- constructions de toutes natures,
- murs et clôtures,
- équipements publics,
- dépôts divers,
- aires de stationnement,
- affouillements et exhaussement du sol,
- installations et travaux divers,
- méthodes culturales et améliorations foncières agricoles.

Les mesures visant l'occupation et l'utilisation des sols consistent soit en des autorisations ou des interdictions, soit en des prescriptions (conditions).

Le règlement du PPR comprend :

- des mesures réglementaires différentes pour chacune des zones (rouge ou bleue),
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui sont des mesures globales visant l'ensemble des secteurs exposés.

⁽¹⁾La crue prise comme référence correspond à la centennale. Statistiquement, ce niveau ne sera atteint qu'une fois par siècle, ce qui n'exclut pas l'éventualité d'une crue supérieure dans les années à venir.

2.6. Les recommandations

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol. Elles ont un caractère obligatoire.

Par contre, des actions à caractère incitatif peuvent être recommandées indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Ces recommandations sont les suivantes :

➤ Pour préserver les écoulements

- Entretien régulier du Bandiat, des seuils, des ouvrages et des berges.
- Limitation des changements d'affectation des espaces :
 - l'arrachage des haies devra être évité,
 - le maintien des prairies permanentes est vivement recommandé.

➤ Pour réduire la vulnérabilité et les dommages

- l'installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de sécurité ⁽²⁾;
- il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de sécurité ⁽²⁾;
- les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au-dessus de la cote de référence, majorée d'une hauteur de 50 cm ;
- dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de sécurité ;
- pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées ;
- pour les établissements les plus sensibles, il est recommandé de réaliser une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité ainsi que les dommages ;
- dès l'annonce de l'alerte de crue, les véhicules en stationnement, ceux situés dans les garages, devront être évacués.

⁽²⁾ La cote de sécurité correspond à la cote des plus hautes eaux connues majorée de 20 à 40 cm.

3. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Les dispositions du PPR s'appliquent aux secteurs exposés au risque inondation des communes de Souffrignac, Feuillade, Marthon, St Germain de Montbron, Chazelles, Pranzac, Bunzac, St Projet Saint Constant, Rivières, Agris.

Le zonage réglementaire à l'échelle de 1/10 000 couvre la zone exposée au risque inondation, délimitée par la limite d'étalement des plus hautes eaux de la crue centennale.

Les cotes figurant sur le plan de zonage correspondent aux cotes de sécurité à respecter dans le cadre des mesures réglementaires fixées dans le règlement du PPR.

Ces cotes de sécurité sont exprimées en cote NGF. Elles sont situées entre 20 et 40 cm au-dessus de la limite des plus hautes eaux de la crue de référence.

4. LE REGLEMENT

Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone rouge

Caractère de la zone

Elle comprend deux secteurs :

- les centres urbains se situant sous une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre pour la crue de référence ⁽¹⁾,
- les zones naturelles non ou peu urbanisées que l'on nomme champs d'expansion des crues à préserver quelle que soit la hauteur d'eau.

Dans les centres urbains, la zone rouge est celle qui est la plus exposée au risque inondation. La période de retour de l'inondation est en moyenne inférieure à 10 ans, avec pour les crues les plus importantes des durées de submersion plus longues.

L'intensité du risque est telle qu'il n'existe pas de mesures de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité totale.

Dans les champs d'expansion des crues à préserver l'objectif est d'interdire toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

Article 1 - Utilisations et occupations du sol autorisées

..... 1.1 les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires ;

..... 1.2 la surélévation des constructions existantes à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires ;

..... 1.3 l'extension mesurée des constructions par augmentation d'emprise, lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant ;

à condition :

que l'augmentation d'emprise, soit limitée à 25 % de l'emprise du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois),

- que la nouvelle surface ainsi obtenue présente un plancher bas dont la sous face se situe au-dessus de la cote de sécurité ⁽²⁾.

⁽¹⁾La crue prise comme référence correspond à la crue centennale. Statistiquement, ce niveau ne sera atteint qu'une fois par siècle, ce qui n'exclut pas l'éventualité d'une crue supérieure dans les années à venir.

⁽²⁾La cote de sécurité correspond à la cote de la crue centennale majorée de 20 à 40 cm.

- 1.4. la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Si la construction n'est pas maintenue sur son emprise initiale, elle devra s'implanter sur une partie du terrain présentant une hauteur de submersion inférieure. Le plancher bas devra se situer au-dessus de la cote de sécurité.
- 1.5. les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- 1.6. l'aménagement de parcs, jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisirs réalisés au niveau du terrain naturel, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable et à l'exclusion de toute construction ;
- 1.7. les cultures annuelles et les pacages ;
- 1.8. les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;
- 1.9. la réalisation de passerelles à usage uniquement piétonnier nécessaires à la mise en œuvre d'un projet public sous réserve de la production d'une étude hydraulique fine, démontrant que le projet est globalement sans effet sur les conséquences du risque ;
- 1.10. les clôtures ajourées, constituées de fils superposés espacés d'au moins 50 cm et tendus sur des supports espacés d'au moins 4 m ;
- 1.11. les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ;
- 1.12. les carrières d'extractions de matériaux à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux. Les installations de traitement doivent être soit déplaçables, soit arrimées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de sécurité à condition que le matériel électrique soit démontable et placé dans le sens du courant;
- 1.13. les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres à condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à hauteur de la cote de sécurité, et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;
- 1.14. l'extension des terrains de camping et de caravaning et les constructions indispensables à leur bon fonctionnement sous réserve du respect des conditions suivantes :
raccordement obligatoire au réseau collectif d'assainissement,
pas d'implantation de mobil-homes en poste fixe, en dehors d'une période allant du 15 avril au 15 octobre,
pas de gardiennage de caravanes à l'année.
- 1.15. l'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales (ex. : station d'épuration).

Article 2 - Utilisations et occupations du sol interdites

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1, et notamment les remblais, les dépôts, les clôtures pleines...

Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone bleue

La zone bleue est une zone moins exposée au risque inondation. Les hauteurs d'eau pour une crue de référence ⁽¹⁾ sont inférieures à 1 mètre.

La probabilité d'occurrence du risque est d'intensité moyenne.

La mise en œuvre d'un ensemble de réglementations a pour objectif de prévenir le risque, réduire ses conséquences.

La possibilité de constructions nouvelles peut y être envisagée.

Article 1. - Occupations et utilisations du sol autorisées

..... 1.1. les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions par augmentation d'emprise, lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant, pour quelque destination que ce soit à l'exception des constructions ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation ou le relogement dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque (exemples d'activités non autorisées : hôpitaux, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite), à condition que la sous-face du plancher bas se situe au-dessus de la cote de sécurité ⁽²⁾.

..... 1.2. les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires ;

..... 1.3 la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Si la construction n'est pas maintenue sur son emprise initiale, elle devra s'implanter sur une partie du terrain présentant une hauteur de submersion inférieure. Le plancher bas devra être situé en dessus de la cote de sécurité.

1.4. les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation, y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à conditions de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

1.5. l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisir, réalisés au niveau du terrain naturel dans la mesure où ces aménagements ne nuisent à l'écoulement ni au stockage des eaux, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ;

⁽¹⁾ La crue prise comme référence correspond à la crue centennale. Statistiquement, ce niveau ne sera atteint qu'une fois par siècle, ce qui n'exclut pas l'éventualité d'une crue supérieure dans les années à venir.

⁽²⁾ La cote de sécurité correspond à la cote de la crue centennale majorée de 20 à 40 cm.

1.6..... les cultures annuelles et les pacages ;

1.7. les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;

1.8. la réalisation de passerelles à usage uniquement piétonnier nécessaires à la mise en œuvre d'un projet public sous réserve de la production d'une étude hydraulique fine, démontrant que le projet est globalement sans effet sur les conséquences du risque ;

1.9..... les clôtures ;

1.10. les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ;

1.11. les carrières d'extraction de matériaux à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux. Les installations de traitement doivent être soit déplaçables, soit arrimées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence à condition que le matériel électrique soit démontable ;

1.12..... les plantations d'arbres de haute tige espacés d'au moins 4 m, à condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à hauteur de la cote de sécurité, et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;

1.13. l'extension des terrains de camping et caravanning et les constructions indispensables à leur bon fonctionnement, sous réserve du respect des conditions suivantes :

raccordement obligatoire au réseau collectif d'assainissement,
pas d'implantation de mobil-homes en poste fixe, en dehors d'une période allant du 15 avril au 15 octobre,
pas de gardiennage de caravanes à l'année.

Article 2 - Occupation et utilisation du sol interdites

Est interdit toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1, et notamment les remblais, les dépôts...

Chapitre 3 - Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation dans les zones rouge ou bleue

la sous-face du plancher bas de la construction se situera au-dessus de la cote de sécurité, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation ;

les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au-dessus de la cote de sécurité ;

toute partie de la construction située au-dessous de la cote de sécurité sera réalisée dans les conditions suivantes :

- l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau,
- les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,

les caves et les sous-sols sont interdits ;

le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif ;

les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel ;

les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour ;

les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de sécurité ;

le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de sécurité ;

De plus, sont interdits :

les dépôts et stockages de matériaux en dessous de la cote de sécurité

le stockage en dessous de la cote de sécurité de produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique (liste fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale) ;

l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau, ainsi que la création d'ouvertures en dessous de la cote de sécurité ;

les parkings souterrains ;

les systèmes d'assainissement autonome de type drains noyés dans le sol.

5. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

1. Réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants

mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.

installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence. Cette mesure s'applique aux bâtiments hébergeant un nombre important de personnes et aux bâtiments d'activités.

les éléments techniques sensibles à l'eau (poste de détente gaz, postes électriques moyenne et basse tension, ...) seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

en cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique ;

lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent ;

tout changement d'affectation des sous-sols est interdit.

2. Information préventive

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

Conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Une campagne d'information sera réalisée pour chaque municipalité, par voie d'affichage dans les locaux recevant du public. Cette information portera au minimum sur :

l'existence du risque inondation et indications de ses caractéristiques (fréquence, hauteur d'eau, etc.) ;

la modalité de l'alerte ; les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours, centre de secours, gendarmerie...) ;

la conduite à tenir.

ANNEXE